

**DIRECTION GENERALE
DES
SERVICES TECHNIQUES**

DIRECTION VOIRIE – RESEAUX
DOMAINE PUBLIC

JV/MF/CD/CR

N° 09P / 2025

**Emplacements réservés aux
véhicules électriques et hybrides
rechargeables**

COMMUNE DE GRASSE

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, et les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles R 141-3, R 311-2, R 141-9 en matière de conservation domaniale,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R417-10, L325-1 à L325-3,

VU la loi « grenelle II » di 12 juillet 2010,

VU la délibération n°2018-71 du conseil municipal du 23 mars 2018,

VU l'arrêté municipal n° 20 P / 2018 entérinant la création d'emplacements réservés aux véhicules électriques et hybrides sur le territoire,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse.

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à électriques et hybrides rechargeables en créant de nouveaux emplacements pour s'adapter au mieux aux besoins des usagers,

ARRETONS

ARTICLE PREMIER :

Dix-huit nouveaux emplacements réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables sont créés sur la Commune de Grasse.

ARTICLE II : LOCALISATION

	Nombre de bornes	Nombre de places
avenue Thiers, après le n°35 au droit des dernières places avant l'intersection rue des roses	1	2
6, rue des Grillons	1	2
Zi Sainte Marguerite	1	2
Chemin de la Moutonne	1	2
Avenue Louison Bobet	1	2
Parking bas du cimetière Sainte Brigitte	1	2
Parking du Square Charles Pasqua	1	2
Avenue Joseph Honoré Isnard	1	2
Boulevard Maréchal Leclerc	1	2

Les emplacements cités à l'article II du présent arrêté sont exclusivement réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables à des fins de recharge et uniquement pendant la durée de cette opération.

L'arrêt ou le stationnement autres que les véhicules électriques ou hybrides physiquement branchés à l'infrastructure de recharge est strictement interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10.

Hotel de ville
BP 12069
06131 GRASSE CEDEX
Tél. 04 97 05 50 00
Fax 04 97 05 50 01

www.grasse.fr

ARTICLE III : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire de police sera totalement et strictement conforme à l'instruction interministérielle. La mise en œuvre de la signalisation de police devra se faire dans les règles de l'art et le respect de la réglementation, et être visible de jour comme de nuit.

ARTICLE IV : APPLICATION

Cet arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation horizontale et verticale, adaptée aux mesures de police retenues et aux objectifs à atteindre en matière sécuritaire.

ARTICLE V : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

ARTICLE VI : RECOURS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE VII:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse,
Monsieur le Commissaire Principal de Police Nationale,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le, **06 MARS 2025**

Le Maire,



Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse